

Vers un Pacte Mondial pour l'Environnement ?

Luc Lavrysen

Juge à la Cour Constitutionnelle de Belgique

Professeur à l'Université de Gand (UGent)

I. Introduction : les initiatives initiales

Dans le passé, différentes initiatives pour arriver à une sorte de pacte mondial pour l'environnement ont été prises. Le Rapport Brundtland « *Our Common Future* »¹, « *Notre avenir à tous* »² recommandait en 1987 d'adopter une déclaration universelle et une convention relatives à la protection de l'environnement et au développement durable. À partir des éléments contenus dans la Déclaration de Stockholm de 1972, dans la Déclaration de Nairobi de 1982 et dans les multiples conventions internationales déjà adoptées, ainsi que dans les résolutions de l'Assemblée générale, il était devenu nécessaire, selon le rapport Brundtland, d'élargir les principes juridiques pertinents et de les colliger dans une nouvelle charte qui servirait à guider les États dans la progression vers un développement durable. La Commission mondiale sur l'environnement et le développement recommandait que l'Assemblée générale s'engage à préparer une déclaration universelle et, ultérieurement, une convention sur la protection de l'environnement et le développement durable:

*« Un groupe spécial de négociateurs devrait être établi et chargé de rédiger un texte de déclaration pouvant être adopté en 1988. Une fois ce texte approuvé, le même groupe pourrait entreprendre l'élaboration d'une convention qui reprendrait les principes de la déclaration en les élargissant et dont le texte une fois approuvé pourrait être soumis à la signature des États d'ici trois à cinq ans. Pour que ces démarches puissent commencer à bref délai, la Commission a soumis pour examen à l'Assemblée générale, pour servir de point de départ aux délibérations d'un groupe spécial de négociation, une série de principes provisoires contenus dans 22 articles qui ont été rédigés par son groupe de juristes internationaux. Ces principes ont été proposés pour faciliter les débats de l'Assemblée, et ils n'ont été ni approuvés ni examinés en détail par la Commission. Un résumé de ces principes et articles figure dans l'annexe 1 au présent rapport. »*³

¹ *Report of the World Commission on Environment and Development: Our Common Future*. Transmitted to the General Assembly as an Annex to document A/42/427 - Development and International Co-operation: Environment; *Our Common Future*, Oxford, 1987, Oxford University Press, XV, 383 p.

² Version française: https://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/5/rapport_brundtland.pdf

³ *Ibid.*, p. 275 et 290-293.

Bien que le premier projet – une déclaration – a été porté à bien, avec la déclaration de Rio sur l’environnement et le développement (juin 1992) – le deuxième projet n’a jamais été vraiment entamé.

L’Union internationale pour la conservation de la Nature (UICN-IUCN) a recommandé pour sa part, lors du Congrès mondial de la nature à Montréal, les 13–23 octobre 1996, l’adoption d’un projet de Pacte international sur l’environnement et le développement, un texte préparé par sa Commission de droit de l’environnement en collaboration avec le Conseil international de droit de l’environnement⁴. L’UICN recommandait plus particulièrement aux Etats membres de la Commission du développement durable (ONU) de demander à la Commission d’étudier le projet de Pacte comme éventuel moyen d’appliquer les recommandations d’Action 21 (Chapitres 8, 38 et 39) afin que les Etats renforcent et élaborent progressivement des lois nationales et internationales sur le développement écologiquement durable. Il demandait aux membres de l’UICN de réfléchir à la codification des principes de Rio sur le modèle du projet de Pacte de l’UICN et proposait aux Etats membres de l’Organisation des Nations Unies d’envisager la création d’un comité de négociation intergouvernemental chargé d’entreprendre l’élaboration d’un pacte codifiant les principes de Rio sur le modèle du projet de Pacte de l’UICN. Il demandait à la Commission UICN du droit de l’environnement de passer chaque année en revue les progrès faits par les Nations Unies du point de vue de la codification des principes de Rio sur le modèle du projet de Pacte et de recommander les mesures appropriées aux organes des Nations Unies tels que la Commission du droit international ou ECOSOC afin de faire progresser cette codification⁵. Cette recommandation n’a pas eu d’effet concret, et elle a été rappelée lors des différents congrès ultérieurs⁶, qui ont demandé une actualisation du texte⁷ ou ont réitéré leur soutien au processus⁸, les Etats-Unis ont voté chaque fois contre ces résolutions. Le texte du projet UICN a été régulièrement revu et actualisé. La dernière version de celui-ci est la quatrième édition de 2010.⁹

II. Une nouvelle tentative

En 2016, après l’adoption du Programme de développement durable à l’horizon 2030 et les Objectifs de développement durable, le 25 septembre 2015, par l’Assemblée générale des

⁴ Recommandation 1.66 « Projet de Pacte international sur l’environnement et le développement » https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC1_REC_066_FR.pdf

⁵ Il est à noter que cette recommandation comportait la note suivante:

« Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l’Australie, Etat membre de l’UICN, a fait savoir que s’il y avait eu vote, elle se serait abstenue. La délégation des Etats-Unis d’Amérique, Etat membre de l’UICN, a déclaré que s’il y avait eu vote, elle aurait voté contre car elle ne peut appuyer l’élaboration d’une nouvelle convention sur ce thème. »

⁶ Voy. la Résolution 3.021 « Pacte international sur l’environnement et le développement » du Congrès de Bangkok de 2004

https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC_2004_RES_21_FR.pdf

⁷ Voy. la Résolution 4.101 « Pacte international sur l’environnement et le développement » approuvé au Congrès de Barcelone de

2008 https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC_2008_RES_101_FR.pdf

⁸ Voy. la Résolution 131 approuvé par le congrès de Jeju en 2012, avec le même vote contre.

https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC_2012_RES_131_FR.pdf. Les Etats-Unis ont voté contre tous ces résolutions.

⁹ IUCN Environmental Law Programme (2010), *Draft International Covenant on Environment and Development*, Fourth edition: Updated Text. Prepared in cooperation with the International Council of Environmental Law, Gland, Switzerland, IUCN, xxxii + 206 pp.

Nations Unies et l'Accord de Paris, le 12 décembre 2015, le contexte global semblait propice pour relancer le projet. L'initiative venait cette fois du Club des juristes, le « *Premier Think Tank juridique français* »¹⁰. La Commission Environnement du Club des juristes, présidée par Yann Aguilla, avait publié en novembre 2015 un rapport intitulé « *Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement – Devoirs des Etats, droits des individus* » à la veille de la COP 21. Dans ce rapport, il est plaidé pour l'adoption d'une Charte universelle de l'environnement, qui se distinguerait des déclarations existantes par sa valeur juridique obligatoire. Cette Charte viendrait compléter, unifier et fonder le droit international de l'environnement.¹¹

Après le succès du COP 21, son président, le Ministre des affaires étrangères français Laurent Fabius, quitte la politique active. Il est nommé membre et président du Conseil constitutionnel le 19 février 2016 par le Président de la République et prend ses fonctions le 8 mars 2016. Il accepte d'emblée de porter le projet et de mobiliser ses contacts internationaux développés dans la période de la préparation du et pendant la COP 21.

Laurent Fabius et Yann Aguilla vont construire d'abord un réseau international de juristes, le « Groupe d'experts pour le Pacte », groupant plus de 150 juristes, couvrant plus de 50 pays. Dans un premier temps, cinq consultations écrites successives sont organisées durant la période mars-juin 2017 sur les différentes options à prendre et les formulations à retenir. Sur cette base, un avant-projet de texte est rédigé et soumis à un comité de rédaction d'une trentaine de juristes qui s'est réuni le 23 juin 2017 sous la présidence de Laurent Fabius pour une journée intensive et chargée de travail au siège du Conseil constitutionnel. La tâche était de transformer l'avant-projet de pacte en un projet de pacte, en cherchant un équilibre entre le souhaitable et le réalisable avec l'objectif d'aboutir à un texte qui pourrait servir de base de négociation. L'on a cherché le pragmatisme ambitieux.

Le lendemain, le texte était présenté au grand public dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, avec le support de personnalités comme Ban Ki-moon, Arnold Schwarzenegger, Mary Robinson, Anne Hidalgo, Laurence Tubiana, Manuel Pulgar-Vidal, Zhang Xinsheng, Jeffrey Sachs, Paul Polman, Jean Jouzel et d'autres¹². A la fin de la journée, le texte a été offert au Président de la République, Emmanuel Macron, qui annonçait publiquement son soutien au Pacte. Il s'est engagé à présenter le projet de Pacte mondial pour l'environnement à l'Assemblée générale de l'ONU en septembre 2017. Un sommet consacré au projet de Pacte a effectivement été organisé le 19 septembre à New York, en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce sommet, co-présidé par le Président français, par le Secrétaire général des Nations Unies, Antonio Guterres, et par le Président de l'Assemblée générale, Miroslav Lajcak, a réuni plus de quarante chefs d'Etat et de gouvernement, plusieurs ministres des affaires étrangères et de l'environnement, le directeur exécutif l'ONU Environnement (PNUE) Erik Solheim, ainsi que différents représentants de la société civile. Le Président Macron a fixé l'objectif d'une adoption définitive du Pacte en 2020.

La deuxième étape a été la constitution d'un Groupe des Amis du Pacte mondial pour l'environnement, constitué d'une vingtaine d'Etats favorables au projet et représentant différentes régions du monde et différents niveaux de développement. Ce groupe s'est réuni pour la première fois à New York le 25 octobre 2017. Plusieurs échanges ultérieurs ont eu lieu - notamment une réunion au niveau ministériel lors de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi les 4 au 6 décembre 2017. L'objectif de ce groupe est de s'accorder sur un projet de résolution dite « procédurale » ayant vocation, une fois adoptée par

¹⁰ <http://www.leclubdesjuristes.com/>

¹¹ <http://www.leclubdesjuristes.com/les-commissions/rapport-renforcer-lefficacite-du-droit-international-de-lenvironnement-devoirs-des-etats-droits-des-individus/>

¹² http://www.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2017/06/CDJ_Pacte-mondial-pour-lenvironnement_Programme_UK.pdf

l'Assemblée générale des Nations Unies, à lancer et à encadrer le processus de négociation. Des consultations informelles ont été ouvertes aux 193 Etats membres de l'ONU en janvier 2018, ce qui devrait permettre un dépôt du projet de résolution avant une adoption en session plénière. Si ce calendrier est respecté, les négociations diplomatiques sur le contenu du Pacte mondial pour l'environnement devraient donc pouvoir débuter dans le courant de 2018, dans le cadre d'un groupe de travail intergouvernemental animé par deux co-facilitateurs du Nord et du Sud, et dont le secrétariat serait assuré par ONU Environnement.

Parallèlement à ces avancées diplomatiques, un travail d'information et de sensibilisation est mené auprès des représentants de la société civile, en particulier de la communauté juridique, des organisations non gouvernementales environnementales et des entreprises. Au lendemain du sommet de lancement à l'ONU, a eu lieu le 20 septembre à l'Université de Columbia, à l'invitation de Jeffrey Sachs et du *Columbia Center on Sustainable Investment*, un colloque réunissant d'importantes personnalités issues du monde juridique et plusieurs acteurs majeurs de la protection de l'environnement.¹³

Dans la déclaration conjointe du 10 janvier 2018 du Président de la République française et du Président de la République populaire de Chine à la fin de la visite officielle du premier en Chine, on peut lire que la France et la Chine entendent poursuivre leur dialogue constructif sur l'élaboration d'un pacte mondial pour l'environnement.¹⁴

Bien sûr, les États-Unis de Donald Trump ne sont pas favorables à l'ouverture des négociations. Le 5 mars 2018, le Conseil de l'environnement de l'UE a pris acte des informations communiquées par la délégation française, soutenue par la délégation luxembourgeoise, sur le Pacte mondial pour l'environnement.

III. Le contenu du projet de pacte

3.1. Le préambule

Le projet comporte d'abord un préambule. Dans ce préambule, les Parties au Pacte, se disent conscientes de l'aggravation des menaces qui pèsent sur l'environnement et de la nécessité d'agir de manière ambitieuse et concertée au niveau mondial pour en assurer une meilleure protection. Ils réaffirment la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, la Charte mondiale de la nature adoptée le 28 octobre 1982, et la Déclaration de la Conférences des Nations Unies sur l'environnement et le développement adoptée à Rio le 14 juin 1992. Ils rappellent leur attachement aux objectifs de développement durable adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015. Ils soulignent l'urgence de la lutte contre les changements climatiques et rappellent les objectifs fixés par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée à New York le 9 mai 1992 et par l'Accord de Paris du 12 décembre 2015. Ils constatent que la planète fait face à une perte sans précédent de sa biodiversité exigeant une action urgente et réaffirmant la nécessité de s'assurer, en exploitant les ressources naturelles, que les écosystèmes soient résilients et continuent de fournir des services essentiels, préservant ainsi la diversité de la vie sur Terre, et contribuant au bien-être humain et à l'élimination de la pauvreté. Ils se montrent conscients que le caractère planétaire des menaces à la communauté de la vie sur Terre requiert de tous les Etats qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et

¹³ <http://ccsi.columbia.edu/2017/09/26/world-leaders-discuss-a-global-pact-for-the-environment/>

¹⁴ <http://www.elysee.fr/communiqués-de-presse/article/declaration-conjointe-du-president-de-la-republique-francaise-et-du-president-de-la-republique-populaire-de-chine>, pt. 8.

appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. Ils se disent résolus à promouvoir un développement durable qui permette à chaque génération de satisfaire ses besoins sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, dans le respect des équilibres et de l'intégrité de l'écosystème de la Terre. Ils soulignent le rôle vital des femmes en matière de développement durable ainsi que la nécessité de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Ils sont conscients de la nécessité de respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits humains, le droit à la santé, les droits et savoirs des populations autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, placés sous leur juridiction. Ils se félicitent du rôle vital des acteurs non étatiques, y compris la société civile, les acteurs économiques, les villes, les régions et les autres autorités infranationales, dans la protection de l'environnement. Ils soulignent l'importance fondamentale que revêtent la science et l'éducation en vue du développement durable. Soucieux de conduire des actions guidées par l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle, ils affirment la nécessité d'adopter une position commune et des principes qui inspireront et guideront les efforts de tous en vue de protéger et préserver l'environnement.

3.2.Le texte

Le texte du projet de Pacte n'est pas trop long. L'on peut donc le reproduire ici :

Article 1

Droit à un environnement écologiquement sain

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement écologiquement sain et propice à sa santé, à son bien-être, à sa dignité, à sa culture et à son épanouissement.

Article 2

Devoir de prendre soin de l'environnement

Tout Etat ou institution internationale, toute personne physique ou morale, publique ou privée, a le devoir de prendre soin de l'environnement. A cette fin, chacun contribue à son niveau à la conservation, à la protection et au rétablissement de l'intégrité de l'écosystème de la Terre.

Article 3

Intégration et développement durable

Les Parties doivent intégrer les exigences de la protection de l'environnement dans la conception et la mise en œuvre de leurs politiques et de leurs activités nationales et internationales, notamment en vue de promouvoir la lutte contre le dérèglement climatique, la protection des océans et le maintien de la biodiversité. Elles s'engagent à rechercher un développement durable. A cette fin, elles doivent veiller à promouvoir des politiques de soutien public, des modes de production et de consommation durables et respectueux de l'environnement.

Article 4
Équité intergénérationnelle

L'équité intergénérationnelle doit guider les décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Les générations présentes doivent veiller à ce que leurs décisions et actions ne compromettent pas la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

Article 5
Prévention

Les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir les atteintes à l'environnement. Les Parties ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement sur le territoire d'autres Parties ou dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Elles prennent les mesures nécessaires pour qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement soit réalisée avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre un projet, une activité, un plan ou un programme susceptible d'avoir une incidence négative significative sur l'environnement.

En particulier, les Etats doivent garder sous surveillance les effets de tout projet, activité, plan ou programme mentionnés ci-dessus qu'ils autorisent ou entreprennent, au regard de leur obligation de diligence.

Article 6
Précaution

En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Article 7
Dommages à l'environnement

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer une réparation adéquate des dommages à l'environnement.

Les Parties doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets dommageables soudains sur l'environnement de ces derniers. Les Parties doivent coopérer sans délai pour aider les Etats concernés.

Article 8
Pollueur-payeur

Les Parties s'assurent que les coûts de prévention, d'atténuation et de réparation des pollutions et autres perturbations et dégradations environnementales sont supportés, dans toute la mesure du possible, par celui qui est à l'origine de celles-ci.

Article 9
Information du public

Toute personne, sans avoir besoin de démontrer un intérêt, a un droit d'accès à l'information environnementale détenue par les autorités publiques.

Les autorités publiques doivent, dans le cadre de leur législation nationale, collecter et mettre à la disposition du public les informations environnementales pertinentes.

Article 10

Participation du public

Toute personne a le droit de participer, à un stade approprié et tant que les options sont encore ouvertes, à l'élaboration des décisions, mesures, plans, programmes, activités, politiques et instruments normatifs des autorités publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement.

Article 11

Accès à la justice en matière environnementale

Les Parties veillent à garantir un droit d'accès effectif et à un coût abordable aux procédures administratives et judiciaires, notamment pour des réparations et des recours, pour contester les actions ou omissions des autorités publiques ou des personnes privées qui contreviennent au droit de l'environnement, prenant en considération les dispositions du présent Pacte.

Article 12

Education et formation

Les Parties veillent à ce que soit dispensé, dans toute la mesure du possible, un enseignement sur les questions liées à l'environnement aux membres des jeunes générations aussi bien qu'aux adultes, afin de donner à chacun le sens de ses responsabilités dans la protection et l'amélioration de l'environnement.

Les Parties veillent à la protection de la liberté d'expression et d'information en matière environnementale. Elles favorisent la diffusion par les moyens d'information de masse d'informations à caractère éducatif sur les écosystèmes et la nécessité de protéger et de préserver l'environnement.

Article 13

Recherche et Innovation

Les Parties doivent promouvoir, dans toute la mesure de leurs moyens, l'amélioration des connaissances scientifiques sur les écosystèmes et sur l'impact des activités humaines. Elles doivent coopérer en échangeant des connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques respectueuses de l'environnement, y compris des techniques novatrices.

Article 14

Rôle des acteurs non-étatiques et entités infranationales

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager la mise en œuvre du présent Pacte par les acteurs non-étatiques et entités infranationales, incluant la société civile, les acteurs économiques, les villes et les régions compte tenu de leur rôle vital dans la protection de l'environnement.

Article 15

Effectivité des normes environnementales

Les Parties ont le devoir d'adopter des normes environnementales effectives et de garantir leur mise en œuvre et leur exécution effectives et équitables.

Article 16

Résilience

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour maintenir et rétablir la diversité et la capacité des écosystèmes et des communautés humaines à résister aux perturbations et dégradations environnementales et à se reconstituer ainsi qu'à s'adapter à elles.

Article 17

Non-régression

Les Parties et les entités infranationales des Etats Parties s'abstiennent d'autoriser des activités ou d'adopter des normes ayant pour effet de diminuer le niveau global de protection de l'environnement garanti par le droit en vigueur.

Article 18

Coopération

En vue de conserver, de protéger et de rétablir l'intégrité de l'écosystème de la Terre et de la communauté de la vie, les Parties doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité et de partenariat mondial en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.

Article 19

Conflits armés

Les Etats doivent prendre conformément à leurs obligations de droit international toutes les mesures possibles pour protéger l'environnement en relation avec les conflits armés.

Article 20

Diversité des situations nationales

La situation et les besoins spécifiques des pays en développement, en particulier des pays les moins développés et les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une attention spéciale.

Il doit être tenu compte, lorsque cela est justifié, des responsabilités communes mais différenciées des Parties et de leurs capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents.

Article 21

Suivi de la mise en œuvre du Pacte

Il est institué un mécanisme de suivi en vue de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions du présent Pacte.

Ce mécanisme consiste en un comité d'experts indépendants et est axé sur la facilitation.

Il fonctionne d'une manière transparente, non accusatoire et non punitive. Le comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.

Un an après l'entrée en vigueur du présent Pacte, le dépositaire convoquera une réunion des Parties qui arrêtera les modalités et procédures par lesquelles le comité exercera ses fonctions. Deux ans après l'entrée en fonction du comité, puis selon une périodicité qui sera fixée par la réunion des Parties mais ne pourra être supérieure à quatre ans, chaque partie fera rapport au comité sur les progrès qu'elle aura accomplis pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte.

Article 22 *Secrétariat*

Le Secrétariat du présent Pacte est assuré par le Secrétaire général des Nations Unies [ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement].

Le Secrétaire général des Nations Unies [ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement] convoque en tant que de besoin la réunion des Parties.

Article 23 *Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion*

Le présent Pacte est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations internationales. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du XXX au XXX et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 24 *Entrée en vigueur*

Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du XX instrument de ratification, approbation, acceptation ou d'adhésion.

Pour chacun des États et organisations internationales qui ratifieront, approuveront ou accepteront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du XX instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 25 *Dénonciation*

À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.

Article 26
Dépositaire

L'original du présent traité dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

IV. Conclusion

A première vue, le texte n'apporte pas beaucoup de nouveauté pour la Belgique, dans la mesure où la plupart des articles réaffirment des droits et obligations qui se trouvent déjà dans des textes contraignants pour la Belgique. Je pense au TUE, TFUE, à la Charte de droits fondamentaux, la Convention d'Aarhus et celui d'Espoo ou la Constitution. Néanmoins, quelques articles précisent ou ajoutent à ce qui existe chez nous, p.ex. le droit à un environnement écologiquement sain (art.1), le devoir de prendre soin de l'environnement (art. 2), les dommages à l'environnement (art. 7), l'effectivité des normes environnementales (art. 15), la résilience (art. 16) ou les conflits armés (art. 19). L'impact sera plus grand dans des régions dans lesquelles les droits de l'environnement régionaux sont moins bien développés. Je pense à l'Asie, l'Afrique ou l'Amérique du Sud, où l'on vient de terminer le 4 mars 2018 les négociations sur un « Convention d'Aarhus » pour l'Amérique Latine et les Caraïbes, la Convention de Escazú (San José).¹⁵

L'on peut espérer que les négociations vont s'ouvrir et qu'elles pourront se conclure d'une manière positive dans un futur pas trop lointain.

¹⁵ <https://www.cepal.org/en/subsidiary-bodies/acuerdo-regional-acceso-la-informacion-la-participacion-publica-acceso-la-justicia>